

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Gruppo Officine Piccini S.p.A.

c.

République du Cameroun

Affaire CIRDI ARB/23/21

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n°3
Sur la Demande de la Défenderesse du 28 avril 2025

Membres du Tribunal

M. Matthias Scherer, Président du Tribunal
Dr. Constantine Partasides KC
Prof. Andrea Bjorklund

Secrétaire du Tribunal

Dr. Laura Bergamini

1 mai 2025

I. INTRODUCTION

1. Le 11 mars 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de Procédure n° 1, qui incluait un calendrier procédural pour cette affaire, discuté et approuvé par les Parties. Le calendrier prévoyait trois scénarios potentiels, selon que la Défenderesse soumette ou non une demande de bifurcation et que cette demande soit accordée ou non. Ce calendrier procédural a ensuite été modifié le 16 mai 2024 (ainsi qu'à une autre occasion par la suite).
2. Le 17 mai 2024, la Demanderesse a soumis son Mémoire en Demande, accompagné des déclarations de témoins de [REDACTED] et de [REDACTED], ainsi que du rapport d'expert de M. Matthias Cazier-Darmois de HKA¹.
3. Le 3 juillet 2024, le Tribunal a constaté que la Défenderesse n'avait pas soumis de demande de bifurcation dans les délais prévus par les Scénarios n° 2 et 3 du calendrier procédural modifié (notamment, avant le 1^{er} juillet 2024). En conséquence, le Tribunal a confirmé que le Scénario n° 1 du calendrier procédural s'appliquerait à la procédure et a annulé les dates d'audience prévues dans les Scénarios n° 2 et 3.
4. Le 1^{er} octobre 2024, la Défenderesse a soumis son Mémoire en Défense, dans lequel elle a soulevé trois objections à la compétence du Tribunal et a répondu aux demandes de la Demanderesse sur le fond. Aucune déclaration de témoin ni rapport d'expert n'a été soumis avec le Mémoire en Défense.
5. Le 3 octobre 2024, le conseil de la Défenderesse, Me Bebohi, a informé le Tribunal que HBE Avocats (Mme Bebohi Ebongo et M. Happi) ainsi que Talex International ne représenteraient plus la Défenderesse dans cette affaire.

¹ La Demanderesse a soumis une version corrigée de son Mémoire en Demande le 24 mai 2024.

6. Le 4 octobre 2024, le Tribunal a accusé réception de la correspondance de la Défenderesse datée du 3 octobre 2024 et a précisé que, jusqu'à nouvel ordre, toute correspondance future relative à l'affaire serait adressée aux représentants de la Défenderesse établis au dossier : M. Jean-Claude Awana, M. Emmanuel Pensy et Dr. Rodrigue Ngando Sandje (Cellule du Contentieux, Ministère des Sports et de l'Éducation Physique).
7. Le 7 octobre 2024, la Défenderesse a soumis une version corrigée de son Mémoire en Défense.
8. Entre le 22 octobre et 21 novembre 2024, les Parties ont échangé leurs demandes de production de documents, leurs objections ainsi que leurs réponses, conformément au calendrier procédural. Le Tribunal a statué sur les demandes de production de documents le 17 décembre 2024.
9. Le 17 janvier 2025, la Demanderesse a soumis son Mémoire en Réplique, accompagné du deuxième rapport d'expert de M. Matthias Cazier-Darmois de HKA².
10. Entre le 20 janvier et 9 avril 2025, le Tribunal et les Parties ont échangé de nombreuses correspondances concernant l'organisation de l'audience prévue pour mai 2025.
11. Le 17 avril 2025, la Défenderesse a soumis son Mémoire en Duplique, accompagné de la déclaration de témoin de [REDACTED] [REDACTED]³.
12. Le 23 avril 2025, la Défenderesse a informé le Tribunal de la nomination de représentants supplémentaires dans cette instance : Dr. Gaston Kenfack Douajni, M. Benoit Placide

² La Demanderesse a soumis, le 24 janvier 2025, des versions corrigées des index des pièces factuelles et juridiques.

³ À la demande du Tribunal, la Défenderesse a soumis, le 24 avril 2025, une version signée de la déclaration de témoin de [REDACTED].

Mevoua, et M. Honoré Mbang Oliboko, et a transmis les lettres de nomination correspondantes, datées du 16 avril 2025.

13. Le 24 avril 2025, le Tribunal a relevé que, dans l'une des lettres de nomination transmises avec le message de la Défenderesse du 23 avril 2025, le Ministère des Finances indiquait : « *[e]n outre, j'ai, par lettre séparée de ce jour, constitué Maître ABEGA Prosper, Avocat au Barreau de Marseille (France) en qualité de Conseil de l'Etat pour le suivi de ces procédures* ». Le Tribunal a invité la Défenderesse à confirmer si Me Abega (i) faisait également partie de l'équipe juridique de la Défenderesse pour cette affaire, (ii) devait être inclus dans la liste de distribution, et (iii) assisterait à l'audience. Par courriels datés des 24 et 25 avril 2025, Dr. Ngando, au nom de la Défenderesse, a confirmé que Me Abega est membre de l'équipe juridique de la Défenderesse dans cette affaire.
14. Le 24 avril 2025, la Demanderesse a soumis au Tribunal les commentaires des Parties sur le projet d'Ordonnance de Procédure n° 3 concernant l'organisation de l'audience. Le projet reflétait les positions des deux Parties. À la même date, la Défenderesse a répondu au message de la Demanderesse en clarifiant un point de désaccord.
15. Le 24 avril 2025, la Défenderesse a sollicité l'autorisation de contre-interroger l'expert de la Demanderesse (M. Matthias Cazier-Darmois) que la Demanderesse avait convoqué.
16. Le 28 avril 2025, Me Abega, au nom de la Défenderesse, a adressé au Tribunal une lettre formulant deux demandes : la suspension de la procédure sur le fond et la bifurcation des questions de compétence du fond (la « **Demande** »). Plus précisément, la Défenderesse a sollicité que :

[L]a présente procédure arbitrale soit suspendue sur le fond et l'audience reportée afin de permettre aux nouveaux représentants de la République du Cameroun de prendre connaissance de l'affaire sur le fond et de préserver la sauvegarde de ses droits. En effet, de

toute évidence, la République du Cameroun n'est pas en mesure, sans que son équipe de conseils nouvellement reformée puisse avoir le temps de prendre connaissance du dossier, d'exposer avec célérité et efficience ses moyens de défense et d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la place pas en situation d'infériorité manifeste par rapport à l'autre partie lors de la tenue d'une audience sur le fond du dossier programmée dans moins de trois semaines, si cette audience devait être maintenue⁴. (soulignement ajouté)

[La Défenderesse] formule, au surplus, une demande de bifurcation sur le fondement des dispositions de l'article 25 et 41 du Règlement du CIRDI dans cette affaire qui pourrait, selon elle, être maintenue à une date qui pourrait être celle du 13 mai prochain. Il lui apparaît, en effet, opportun de séparer les questions relatives à la compétence de celles relatives au fond. [...] C'est la raison pour laquelle, elle sollicite de la bienveillance du Tribunal Arbitral de bien vouloir examiner les mérites de cette requête de bifurcation qu'elle prendra soin de développer dans un mémoire de bifurcation qu'elle entend soumettre au Tribunal Arbitral à tout bref délai qu'il voudrait bien lui octroyer⁵. (soulignement ajouté)

17. Le 28 avril 2025, la Défenderesse a transmis une lettre signée par son Ministre des Finances désignant Me Abega pour représenter la République du Cameroun dans la présente instance.
18. À cette même date, le Tribunal a écrit aux Parties, confirmant que la conférence relative à l'organisation de l'audience prévue pour le 29 avril 2025 se tiendrait comme prévu et que le projet d'Ordonnance de Procédure n° 3 serait examiné. Le Tribunal a également précisé qu'il inviterait, lors de la session, les Parties à aborder brièvement la Demande formulée dans la lettre de Me Abega, sans préjudice de toute autre directive ou décision.

⁴ Lettre du 25 avril 2025, pp. 1-2.

⁵ Lettre du 25 avril 2025, pp. 2-3.

19. Lors de la conférence du 29 avril 2025, la Défenderesse a confirmé qu'elle ne sollicitait ni l'annulation ni le report de l'audience prévue du 13 au 15 mai 2025, mais demandait que la portée de l'audience soit limitée aux questions de compétence.
20. La Défenderesse a motivé sa Demande en soulignant la constitution récente d'une nouvelle équipe juridique et la nécessité de garantir le droit de défense pour le Cameroun. Elle a indiqué qu'au cours de l'audience bifurquée, elle exposerait au Tribunal les raisons pour lesquelles un « *marché public* » ne saurait être qualifié d'investissement au sens du traité bilatéral d'investissement entre l'Italie et le Cameroun et de la Convention CIRDI. La Défenderesse a réaffirmé que les objections préliminaires de compétence pour lesquelles elle sollicite la bifurcation ne sont pas nouvelles, ayant été soulevées dans son Mémoire en Défense.
21. La Défenderesse s'est fondée sur les articles 42(4)(a) et (b), l'article 44(1)(a)(i) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, et l'article 41 de la Convention, pour affirmer que sa demande de bifurcation a été soumise dans les délais. Elle a soutenu que le délai de 45 jours prévu à l'article 44(1)(a)(i) courrait à compter de la date de son Mémoire en Duplique du 17 avril 2025, cette soumission constituant le « *mémoire sur le fond* » visé à l'article 44.
22. Selon la Défenderesse, la bifurcation de ses objections de compétence ne porterait pas préjudice à la Demanderesse, mais servirait au contraire les intérêts des deux Parties et garantirait que le Tribunal examine les questions préliminaires essentielles avant de considérer le fond de l'affaire.
23. Lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience, la Demanderesse s'est opposée à la demande de bifurcation de la Défenderesse ainsi qu'à la limitation de la portée de l'audience de mai aux seules questions de compétence.

24. La Demanderesse a noté que le calendrier procédural approuvé le 11 mars 2024 incluait trois scénarios, dont deux permettaient la possibilité de demander la bifurcation. La Défenderesse, à l'époque représentée par un avocat externe, a choisi de ne pas demander la bifurcation et en octobre 2024 a soumis un Mémoire en Défense abordant à la fois la compétence et le fond. Depuis lors, les Parties ont soumis deux soumissions supplémentaires, et les questions de compétence que la Défenderesse cherche maintenant à bifurquer ont été entièrement étayées.
25. La Demanderesse soutient que la demande de bifurcation de la Défenderesse est tardive, puisqu'elle a été soumise à un stade avancé de la procédure, bien après le délai prévu à l'article 44(1)(a)(i) du Règlement du CIRDI, lequel exige que la demande soit déposée dans les 45 jours suivant la soumission du Mémoire en Demande. La Demanderesse maintient que l'article 42 n'est pas applicable à la bifurcation des objections préliminaires, et que l'article 41 de la Convention ne justifie pas la Demande de la Défenderesse, car il se limite à établir que le Tribunal est le juge de sa propre compétence.
26. La Demanderesse a affirmé que la Défenderesse n'a pas apporté de justification valable pour la bifurcation. La Demanderesse a affirmé que la bifurcation n'est pas appropriée, car les objections de compétence soulevées dans le Mémoire en Défense sont inextricablement liées au fond du litige. De plus, la Demanderesse a soutenu qu'une bifurcation à ce stade avancé de la procédure n'en favoriserait pas l'efficacité ni en termes de temps ni de coûts, ce qui constitue pourtant l'objectif principal de la bifurcation. Au contraire, elle a soutenu qu'une telle mesure entraînerait une augmentation des coûts et prolongerait la durée de la procédure.

II. ANALYSE DU TRIBUNAL

27. Les échanges entre les Parties, tels que rappelés ci-dessus, soulèvent deux questions étroitement liées que le Tribunal doit trancher, à savoir décider : (i) s'il convient d'ordonner

la bifurcation des questions de compétence soulevées dans le Mémoire en Défense de la Défenderesse, et (ii) si la portée de l'audience prévue du 13 au 15 mai 2025 doit être limitée aux questions de compétence.

28. L'article 44 du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022, intitulé « Objections préliminaires avec demande de bifurcation », sur lequel les deux Parties fondent leurs arguments est rédigé comme suit.

(1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :

(a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :

(i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;

(ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;

(b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;

(d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ; et

(e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.

(2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :

(a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

(b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et

(c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :

(a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;

(b) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(b) ; et

(d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.

(4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :

(a) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(b) modifie tout délai relatif aux observations concernant le fond, le cas échéant ; et

(c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(c).

29. La Défenderesse invoque l'article 42 du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022, en plus de l'article 44. Le Tribunal relève que l'article 42, intitulé « Bifurcation », constitue une disposition générale applicable à toute demande visant à bifurquer une question. Toutefois, lorsque la question est une objection préliminaire, c'est l'article 44 qui s'applique (article 42(2)). La procédure prévue dans l'article 42 ne concerne que les demandes de bifurcation qui ne portent pas sur une objection préliminaire (article 42(3)). Par conséquent, la demande de bifurcation de la Défenderesse doit être examinée à la lumière de l'article 44.
30. Le Tribunal observe que l'article 44(1)(a)(i) fixe un délai précis pour soumettre une demande de bifurcation, à savoir « 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ». Cet article prévoit que ce délai soit obligatoire (« est déposé ») sauf accord contraire des Parties. En l'espèce, la demande de bifurcation a été soumise plus de 11 mois après la soumission du Mémoire en Demande de la Demanderesse, ce qui la rend tardive. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'interprétation de la Défenderesse du terme « mémoire sur le fond » dans l'article 44(1)(a)(i). L'article 30 du Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 indique que le terme « mémoire » a une signification spécifique dans le Règlement, désignant le mémoire initial de la partie requérante. Il ne se réfère pas aux soumissions ultérieures telles qu'une duplique de la défenderesse. En outre, l'interprétation proposée par la Défenderesse permettrait la bifurcation des objections préliminaires à un stade très avancé de la procédure, ce qui va à l'encontre l'objectif poursuivi par la bifurcation.
31. En tout état de cause, le Tribunal relève que le calendrier procédural adopté à l'issue de la première session prévoyait un délai pour demander la bifurcation après le dépôt du Mémoire en Demande sur le fond de la Demanderesse. La Défenderesse, alors représentée par son conseil, a choisi à ce moment-là de ne pas soumettre une telle demande concernant les objections pour lesquelles elle sollicite maintenant la bifurcation. Dans leurs écritures, les Parties ont soumis au Tribunal des arguments à la fois sur le fond et la compétence.

32. Comme la Défenderesse le reconnaît, les objections pour lesquelles une bifurcation est maintenant sollicitée ne sont pas nouvelles, puisqu'elles ont été soulevées dans le Mémoire en Défense de la Défenderesse. Chaque Partie a eu l'occasion de traiter ces objections dans des soumissions écrites supplémentaires. Compte tenu de l'état très avancé de la procédure et les étapes déjà franchies, le Tribunal n'estime pas que la bifurcation permettrait de réduire de manière significative la durée et le coût de la procédure, conformément à l'article 44(2)(a), et ce même si la demande n'était pas tardive.
33. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal rejette la demande de bifurcation de la Défenderesse, ainsi que sa demande de limiter la portée de l'audience à venir aux questions de compétence. Le Tribunal reconnaît qu'un nouveau conseil externe a récemment rejoint l'équipe juridique de la Défenderesse. Une partie est libre de changer de conseil, mais doit veiller à ce que ce changement ne perturbe pas l'arbitrage. La Défenderesse a informé le Tribunal en octobre 2024 que ses conseils externes n'étaient plus impliqués. Sept mois se sont écoulés depuis que les précédents conseils de la Défenderesse ont cessé leur représentation et, durant cette période, la Défenderesse n'a pas sollicité de délai supplémentaire afin de permettre l'entrée en fonction de nouveaux conseils. En tout état de cause, certains membres actuels de son équipe participent à la procédure depuis octobre 2024 et ont soumis le Mémoire en Duplique de la Défenderesse en avril 2025. Il est également relevé que la Défenderesse a demandé à contre-interroger l'expert de la Demanderesse. L'expert ne traite pas des questions de compétence. Dans ce contexte, la décision de la Défenderesse de nommer des conseils supplémentaires quelques semaines avant l'audience ne justifie pas de limiter la portée de celle-ci.

III. DECISION DU TRIBUNAL

34. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal décide ce qui suit :

- (i) La demande de la Défenderesse de bifurquer la procédure et de limiter la portée de l'audience prévue du 13 au 15 mai 2025 est rejetée.
- (ii) Les Parties sont invitées à se consulter au sujet du programme de l'audience, en tenant compte des directives par le Tribunal données lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience, et à soumettre leur proposition conjointe (ou leurs propositions séparées) au plus tard le **5 mai 2025**.

35. Le Tribunal se prononcera sur les questions en suspens concernant l'organisation de l'audience (et rendra une Ordonnance de Procédure à ce sujet) après avoir reçu la (ou les) proposition(s) des Parties concernant le programme de l'audience de mai.

Au nom du Tribunal,

[signature]

M. Matthias Scherer
Président du Tribunal
Date : 1^{er} mai 2025